



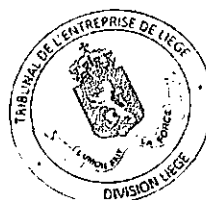
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24006871



20 DEC. 2023

Greffe

N° d'entreprise : U407 893 710

Nom
(en entier) : Centre Henri Pousseur. Musique électronique / Musique mixte

(abrégé) : CHP

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Quai Banning 5, 4000 Liège

Objet de l'acte : Publication des nouveaux statuts

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée : « Centre Henri Pousseur. Musique électronique / Musique mixte ».

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : Quai Banning n°5 à 4000 Liège. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du conseil d'administration pour autant que la langue des statuts n'en soit pas modifiée.

Article.3 – But désintéressé

L'association a pour but désintéressé l'étude, la pratique, la diffusion et l'enseignement de la musique vivante, essentiellement la musique électronique et la musique mixte sous toutes ses formes.

L'association peut faire toutes opérations et exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours à toutes autres associations et groupements, dont l'objet est similaire au sien ou de nature à en favoriser la réalisation, en particulier avec le Conservatoire royal de Liège avec lequel une convention existe.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à six.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le conseil d'administration.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Par cette candidature, la personne s'engage à respecter les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Certains membres effectifs peuvent acquérir la qualité de membres donateurs s'ils acceptent de payer une cotisation majorée, leurs prérogatives et obligations sont identiques à celles des autres membres effectifs

Le conseil d'administration fixe le montant annuel des cotisations et statue sur les éventuelles demandes de dispense.

Le taux maximum des cotisations est de 25 euros pour les membres effectifs et de 2.500 euros pour les membres donateurs.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts dont elles déclarent avoir pris connaissance et à payer la cotisation éventuellement fixée, et sont admises par le conseil d'administration.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit respecter la procédure définie par le conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter, en cas d'usage de la faculté prévue à l'article 11 alinéa 2.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à quatre assemblées générales consécutives (la décision restant toutefois à la discrétion de l'Assemblée générale).

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son numéro d'entreprise et son siège social ainsi que les nom et prénoms de son(ses) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement, sur simple demande écrite au conseil d'administration.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article. 10 - Participation de droit

Le Ministre de la culture de la Communauté française de Belgique ou son délégué assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale. Il en est de même pour les représentants de la Ville de Liège et de la Province de Liège.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée avec voix consultative à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération dans les cas où une rémunération lui est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et/ou le commissaire
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le premier semestre de l'année civile pour approuver le budget, les comptes de l'année précédente et donner, s'il y a lieu, décharge aux administrateurs.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent cette convocation.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier, envoyé par le conseil d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question lors de l'assemblée générale doivent être joints à la convocation ou en tout cas être rendus accessibles dès ce moment.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée au conseil d'administration au minimum 10 jours à l'avance. Le conseil d'administration, saisi d'une telle proposition en avise dès que possible les membres.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association ou de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 3 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but désintéressé de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but désintéressé en vue duquel l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par le président et un membre, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions sont portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt légitime, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration dénommé conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du conseil d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales représentées chacune par la personne physique qu'elle désigne.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, le cas échéant sous la réserve exprimée au paragraphe précédent, le décès, la démission, la révocation, ou encore la faillite, nullité ou dissolution de l'administrateur personne morale.

Si le décès, la démission, la révocation, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit en informer par écrit le conseil d'administration. En cas de démission d'un administrateur qui a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement par l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article précédent.

Un administrateur absent à plus de trois réunions du conseil sans s'être excusé ou avoir donné procuration est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Dans tous les cas où un administrateur ne peut achever son mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour le remplacer, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises, dans le respect des règles prévues par la loi et les présents statuts.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'absence de celui-ci, les administrateurs présents décident entre eux, à la majorité simple, d'un président pour la séance.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, du secrétaire, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un minimum de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

Sur demande expresse et motivée d'un administrateur, celui-ci pourra participer aux travaux par voie de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article.23 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière n'est pas limitée. Le conseil d'administration peut néanmoins y mettre fin en tout temps.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas le conseil d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif proche de préférence à celui de l'association.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Marie - Isabelle Collant
Secrétaire

MICHAËL FOURGON
PRÉSIDENT